

# Convention de groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz et services associés

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Houdanais**, représentée par son Président, **M. Jean-Marie TÉTART**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°.....du

Ci-après dénommée le « coordonnateur »,

## Et les Collectivités adhérentes,

Représentées par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de l'adhérent au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz et services associés (Cf. annexe 1 de la convention), habilités à signer la présente convention par la délibération de leur assemblée délibérante (Cf. annexe 2 de la convention),

## PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.441-1 du code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur sur le marché. Pour leurs besoins propres, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du code de l'Energie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Dans ce contexte et afin de mutualiser les achats pour réaliser des économies d'échelle, les parties conviennent de s'associer afin de conclure un marché d'acheminement et de fourniture de gaz et services associés. Le groupement de commande est régi par les dispositions des articles L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la commande publique.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

### Article 2 – Nature des besoins

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement de gaz et de services associés. Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1 du code de la commande publique.

## Article 3 – Composition du groupement

### 3.1-Membres

Le groupement est composé des collectivités territoriales visée en première page de ladite convention et signataire de celle-ci, dont le détail est inscrit en annexe 1.

### 3.2-Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins avec précision pour la passation de la consultation, dans les délais fixés par le Coordonnateur ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans un délai raisonnable ;
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du marché ou accord-cadre ;
- Gérer son marché/accord-cadre une fois celui-ci notifié ;
- Gérer la réception et le paiement de ses factures ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché/accord-cadre. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

## Article 4 – Coordination du groupement

### 4.1-Coordonnateur du groupement

La **CC du Pays Houdanais** est désignée comme coordonnatrice du groupement, représentée par son Président en exercice, **M. Jean-Marie TÉTART**.

La **CCPH** a pour mission à ce titre de procéder à l'ensemble des opérations de passation et de sélection du (des) titulaire(s) dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et autres textes règlementaires.

En outre, elle sera chargée de procéder aux opérations de signature et de notification du marché.

### 4.2-Missions du coordinateur du groupement

Le coordonnateur du groupement, en la personne de la **CC du Pays Houdanais**, est notamment chargée :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- Du choix de la procédure et des critères d'attribution ;
- De la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) :
  - o Règlement de la Consultation (RC),
  - o Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles,
  - o Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
  - o Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles.
- De la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) sur le profil acheteur e-marchespublics.com du coordinateur, et sur tout autre support en fonction du seuil de publicité<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou dans un Journal habilité à recevoir des Annonces Légales (JAL) pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour les marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT (cas pour les marchés de fournitures courantes et de service.

- Du suivi de la procédure en cours de publicité (rectification de l'avis, réponses aux questions etc.) ;
- De la réception et de l'ouverture des plis ;
- De l'analyse des candidatures et des offres ;
- Des demandes de régularisation des candidatures et des offres selon les dispositions du Code de la commande publique ;
- De la présentation de l'analyse en CAO ;
- De la signature des documents d'attribution et de la notification au nom et pour le compte de chaque membre du groupement ;
- De l'information des non-attributaires au nom et pour le compte de chaque membre du groupement ;
- De la transmission des pièces de marché au contrôle de légalité pour les marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ; -
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

## **Article 5 – Procédure de passation du marché et disposition particulières**

### **Article 5.1-Procédure de passation**

La **CCPH** réalisera la procédure appropriée en fonction des besoins des membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

### **Article 5.2-Dispositions particulières du marché**

Les communes restent responsables de la dette et sont liées par les pièces du marché/accord-cadre vis à vis du fournisseur et réciproquement. La CC du Pays Houdanais n'étant qu'en position de coordonnateur du groupement de commande.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an ferme reconductible tacitement deux fois un an, soit une durée maximale de 3 ans.

## **Article 6 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **Article 7 – Dispositions financières**

### **Article 7.1-Dispositions financières relatives à la procédure**

Le coordonnateur ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financières aux adhérents au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

## **Article 7.2-Dispositions financières relatives à l'exécution du marché**

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

## **Article 8 – Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation ou son expiration. Elle perdurera jusqu'à l'expiration du marché/accord-cadre concerné.

## **Article 9 – Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion à la présente convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante des membres du groupement.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargée du contrôle de légalité en Préfecture.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

## **Article 10 – Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur avant le 31 octobre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient en cours d'année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions coordonnantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché / accord-cadre notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

## **Article 11 – Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

## **Article 12 – Litiges relatifs à la présente convention**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable sera du ressort du tribunal territorialement compétent :

**Tribunal Administratif de Versailles**  
56, avenue de Saint Cloud  
78011 VERSAILLES  
Tél : 01 39 20 54 00  
Télécopie du greffe général : 01 39 20 54 87  
Télécopie des procédures d'urgence : 01 39 20 58 90  
Courriel : [greffe.ta-versailles@juradm.fr](mailto:greffe.ta-versailles@juradm.fr)

### **Article 13 – Annexes**

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 – Engagement de l'adhérent au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel.
- Annexe 2 – Délibération des membres du groupement.
- Annexe 3 – Liste des membres du groupement

---

***Fait en un exemplaire original.***

***Signature du coordonnateur :***

À Maulette, le

**La CCPH,  
Le Président,  
Jean-Marie TÉTART**